



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00861

Numéro SIREN : 350 970 679

Nom ou dénomination : SYGMATEL ELECTRONIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2016 sous le numéro de dépôt 9006

**HORELEC SYSTEMES**

**Société par actions simplifiée  
Au capital de 114 336,76 €**

**8 Chemin de la Rabotière  
44800 SAINT-HERBLAIN**

**RCS NANTES 350 970 679**

Déposé au Greffe  
le 25 JUIL. 2016  
sous le N° 9006  
RCS N° 89 B 867

-----

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**  
**DU 28 JUIN 2016**

L'an deux mil seize,  
Le vingt-huit juin, à dix heures,

La société **SYGMATEL**, société à responsabilité limitée au capital de 375 000 euros, dont le siège social est 8 Chemin de la Rabotière 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 451 345 433, et représentée par Monsieur **Olivier LIBAULT de la CHEVASNERIE**, son gérant,

Associée unique et Présidente de la société **HORELEC SYSTEMES**, société par actions simplifiée, au capital de 114 336,76 €, dont le siège social est 8 Chemin de la Rabotière 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 350 970 679,

La Société **Expertise Finance Conseil (EFC)**, représentée par Monsieur **Bertrand CRISTALLINI**, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

**APRES AVOIR EXPOSE :**

- Qu'il serait opportun de modifier la dénomination sociale de notre société qui pourrait être dorénavant **SYGMATEL ELECTRONIQUE**,
- Qu'en conséquence, il y aura lieu de mettre en harmonie l'article 3 des statuts sociaux.

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :**

- A la modification de la dénomination sociale,
- A la modification de l'article 3 des statuts,
- Aux pouvoirs à conférer.

## **PREMIERE DECISION**

L'associée unique décide de modifier la dénomination sociale, qui devient **SYGMATEL ELECTRONIQUE**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

En conséquence et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'associée unique décide de modifier l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

### **Article 3** **Dénomination**

La dénomination sociale est :

**SYGMATEL ELECTRONIQUE**

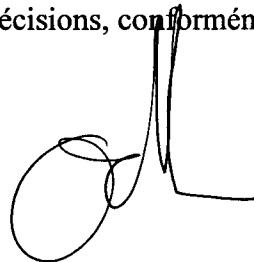
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur **Olivier LIBAULT de la CHEVASNERIE**, Gérant de la société **SYGMATEL**, Présidente et associée unique, pour effectuer ou faire effectuer toutes les formalités de publicité afférentes à la décision qui précède.

\* \* \* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions, conformément à la loi.



Déposé au Greffe  
le 25 JUIL. 2016  
sous le N° 9006  
RCS N° 89 5 867

## **SYGMATEL ELECTRONIQUE**

**Société par actions simplifiée  
Au capital de 114 336,76 €**

**8 Chemin de la Rabotière 44800 SAINT HERBLAIN**

**RCS NANTES 350 970 679**

-----

**STATUTS MIS A JOUR LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2016**

-----

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

##### **Article 1**

##### **Forme**

La société constituée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seings privés en date à NANTES du 20 avril 1989, enregistré au SIE de NANTES le 23 Mai 1989, bordereau 289 case 9, a été transformée :

- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 Mars 1996, à effet du même jour, enregistré au SIE de NANTES le 4 avril 1996, folio 207, case n°2 en société anonyme ;
- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2006, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2006, enregistré au SIE de NANTES SUD EST le 19 juillet 2006, bordereau n° 2006/1 777 case n°34, en société à responsabilité limitée ;
- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du décembre 2014, à effet du même jour, en société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **Article 2**

### **Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente, l'installation, la maintenance de tous les appareils et matériels concernant la gestion des temps, la distribution de l'heure et en général tout ce qui touche les systèmes électroniques et électromécaniques ainsi que les biens et services destinés aux entreprises et aux particuliers.
- La formation des personnes pour tout ce qui précède.

## **Article 3**

### **Dénomination**

La dénomination sociale est :

### **SYGMATEL ELECTRONIQUE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## **Article 4**

### **Siège social**

Le siège social est fixé :

### **8, chemin de la Rabotière 44800 SAINT HERBLAIN**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **Article 5**

### **Durée**

La société a une durée de quatre vingt dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au RCS intervenue le 21 juillet 1989, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires doivent être réunis à

l'effet de statuer sur la prorogation de la société ; à défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle.

**Article 6**  
**Exercice social**

Chaque exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.

**TITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

**Article 7**  
**Apports**

Il a été apporté à la société

**Lors de sa constitution :**

. en numéraire 50 000,00 F

**Lors de l'augmentation de capital en date du 31 octobre 1995 :**

. par incorporation de réserves 700 000,00 F  
-----  
750 000,00 F

**Soit après conversion d'office en euros au 1<sup>er</sup> janvier 2002**

**Par le Greffier du Tribunal de Commerce de Nantes en**

**Application du décret n° 2001 -474 du 30 mai 2001**

**114 336,76 €**

**Article 8**  
**Capital social**

Le capital social s'élève à CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTE SIX EUROS et SOIXANTE SEIZE CENTIMES (114.336,76 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de 228,67352 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

**Article 9**  
**Compte courants**

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'actionnaire intéressé et le Président. Elles

sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

### **Article 10** **Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

### **TITRE III** **ACTIONS**

#### **Article 11** **Indivisibilité des actions - Usufruit**

1°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2°) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

**Article 12**  
**Droits et obligations attachés aux actions**

1°) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2°) Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3°) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5°) Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

**Article 13**  
**Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**Article 14**  
**Libération des actions**

1°) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2°) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date

d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV**

### **CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS**

#### **Article 15**

##### **Propriété et transmission des actions**

1°) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

2°) Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent titre, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société et de ses filiales, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et de ses filiales et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société et de ses filiales.

#### **Article 16**

##### **Préemption**

1°) Toute cession d'actions au profit de tiers, y compris aux conjoint et ascendants ou entre associé, est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

Ce droit de préemption s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas de démembrement des actions, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

2°) Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, il doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les HUIT (8) jours de la réception de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

3°) Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, et ce dans les TRENTE (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

4°) Dans les QUARANTE (40) jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de Commerce.

En cas d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, la société sera tenue de procéder au rachat desdites actions et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification par le cédant de son accord sur la cession projetée. Passé ce délai, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa première notification et l'agrément de ce dernier sera réputé acquis.

A l'inverse, à défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

5°) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de SOIXANTE (60) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au profit de l'associé, du tiers étrangers à la société, ou aux conjoints ou ascendants d'un associé, proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné dans les conditions prévues ci-après.

## **Article 17** **Cession des actions - Location d'actions**

### **I – Cession des actions :**

#### **A – Clause d'agrément**

1°) Les actions et toutes valeurs mobilières émises par la société ne peuvent être cédées ou transmises, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 66 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise contre émargement adressée à tous les associés de la Société quarante cinq (45) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée. Elle doit indiquer :

- La nature et les modalités de l'opération financière ou de la transmission envisagée ;
- le nombre et la nature des titres concernés;
- les informations sur le(s) cessionnaire(s) envisagé(s) : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la valeur retenue,
- les modalités de paiement du prix et autres conditions de l'opération.

3°) Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise contre émargement. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5°) En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6°) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions ou des valeurs mobilières n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions ou des valeurs mobilières par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera

déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'acquisition par un tiers, le prix de rachat des actions ou des valeurs mobilières sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti.

Le prix sera payé selon les modalités fixées ci-après au paragraphe « évaluation des actions et paiement du prix ».

Au jour du paiement du prix et de la signature des ordres de mouvement, le(s) cessionnaire(s) deviendra (ont) propriétaires desdits titres avec jouissance à cette date.

Les titres sont cédés en pleine propriété et libres de tout gage.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

### **B - Evaluation des actions et paiement du prix**

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs, à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

### **C - Sanctions :**

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de UN (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

### **II – Location d'actions :**

La location des actions est interdite.

### **Article 18** **Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et

le regroupement de ses associés en fonctions de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les associés restants au prorata de leur participation, sous réserve de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, ou par la Société qui devra les annuler en réduisant son capital social dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé à dire d'expert.

### **Article 19** **Droit de sortie conjointe**

Dans l'hypothèse où un associé, ou un groupe d'associés, détenant la majorité des droits de vote dans la société déciderait de céder ses actions, et sous réserves des stipulations des présents statuts relatives au droit de préemption, il s'engage à faire acheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix des actions, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur des actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le cédant notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession à ses coassociés, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, RCS, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes de la présente clause.

Ses coassociés disposeront d'un délai de trente jours à compter de la réception de la notification, pour indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe et céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

A défaut d'accord sur le prix ou la valeur notifiée, ceux-ci seront fixés à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A l'issue des trente jours, les parties disposeront d'un délai de dix jours pour désigner conjointement un expert. A défaut d'accord sur ce choix dans le délai imparti, l'expert sera désigné par justice à la requête de la partie la plus diligente.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais devra obligatoirement fixer le prix de rachat des titres. Ce prix devra être notifié par l'expert à chacune des parties, dans un délai de trente jours, à compter de sa désignation. Les frais en seront supportés par l'acquéreur.

Le rachat des titres devra être régularisé dans les dix jours de la notification de la décision de retrait ou de la notification des conclusions de l'expert, s'il y a lieu.

En cas de recours à l'expertise, et à condition de notifier sa décision dans le délai de dix jours susvisé, l'associé pourra renoncer à céder ses actions.

## **Article 20** **Modifications dans le contrôle d'un associé**

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 21.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 21. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **Article 21** **Exclusion d'un associé**

Les associés peuvent décider, par décision collective prise à la majorité de 66 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'effet d'exclure tout associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- changement du contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président doit consulter les associés en assemblée générale extraordinaire, au cours de laquelle l'associé concerné pourra présenter ses observations sur cette éventuelle mesure, afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci prenant part au vote. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Dans les 30 jours à compter de la décision des associés, le Président doit notifier, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité des deux tiers des autres associés.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de un mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

Si, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession. A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de un mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

## TITRE V

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### Article 22

#### Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisie parmi les associés de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision de la collectivité des associés, statuant à la majorité des décisions ordinaires.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président doit être âgé de moins de 75 ans. Passée cette limite, il devra quitter ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à TROIS (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne

désignée par décision ordinaire des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision ordinaire des associés. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, dans le cas où la société serait gérée par un Président et un Directeur Général ou Directeur Général Délégué, tout investissement supérieur à la somme de 10 000 euros ainsi que tout emprunt supérieur à 10 000 euros devra être cosigné par le Président et le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 23** **Directeur Général ou Directeur Général Délégué**

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général ou Directeur Général Délégué sont déterminées par la décision ordinaire des associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

### **Article 24** **Pouvoirs des dirigeants**

Le Président dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société, sous réserve des dispositions fixées par l'article 22 des présents statuts.

### **Article 25** **Rémunération du président, du directeur général ou directeur général délégué**

La rémunération du Président et du directeur général ou directeur général délégué est fixée par décision ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et

proportionnelle.

## **Article 26** **Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

Ils doivent être invités à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

Les demandes d'inscription par le comité d'entreprise de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée doivent être adressées au siège social par un membre du comité mandaté à cet effet, par lettre recommandée AR.

Ces demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et sont effectuées dans un délai de 25 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le Président accuse réception au représentant du comité d'entreprise des projets de résolutions, par lettre recommandée dans le délai de 5 jours à compter de la réception de ces projets.

Le droit pour le comité d'entreprise de déposer des projets de résolutions s'applique dans les cas où les statuts ont prévu la consultation des associés et lorsque celle-ci est imposée par la loi.

## **TITRE VI**

### **CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 27** **Conventions entre la société et les dirigeants**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont

significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

### **Article 28** **Contrôle des comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII** **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **Article 29** **Décisions collectives obligatoires**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

#### **1°) Décisions ordinaires :**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions ci-après.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- rémunération du Président
- révocation du Président.

## 2°) Décisions extraordinaires :

Les décisions suivantes sont prises à la majorité de 66 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- transformation de la société en une société d'une autre forme à l'exclusion de la SNC ou de toute autre forme sociale ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- l'exclusion d'un associé,
- l'agrément des cessions d'actions.

### Article 30

#### Décisions prises à l'unanimité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés (transformation de la société en société en nom collectif ou toute autre forme sociale ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, adoption d'un capital variable, augmentation de la valeur nominale des actions à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission),
- les décisions ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses relatives aux transferts de titres, à l'exclusion d'un associé, et au droit de préemption,
- les décisions relatives à la nomination du Liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

### Article 31

#### Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication

électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

### **Article 32** **Assemblées**

1°) Sauf lorsqu'il s'agit de l'approbation des comptes, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication écrits – mail, télécopie... – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Un ou plusieurs associé(s) disposant de plus de 10% du capital peut (peuvent) demander la convocation d'une assemblée et fixer l'ordre du jour. A réception de la demande le Président dispose d'un délai de 10 jours pour convoquer l'assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

2°) L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social, ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion signé par le Président, les scrutateurs et le secrétaire de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si le quart des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue, sur seconde convocation sans condition de quorum.

3°) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président et les associés ayant participé à la consultation.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

4°) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5°) Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

### **Article 33**

#### **Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII**

### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT**

#### **Article 34**

##### **Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **Article 35**

##### **Résultats sociaux**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de

l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX**

### **LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

#### **Article 36**

#### **Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

